



# Décisions municipales

EXTRAIT DU REGISTRE

## REGIES COMPTABLES

Service vacances-séjours

Modification de l'acte constitutif d'une régie d'avances

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu les articles R.1617-1 à R.1617-17 et L.2122-22 (7°) du code général des collectivités territoriales,

vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu son arrêté municipal du 31 mai 2022 portant acte constitutif d'une régie d'avances pour le service vacances – séjours,

considérant qu'au regard des activités pratiquées dans le cadre des séjours, il y a lieu d'étendre la nature des dépenses,

considérant qu'au regard de l'utilisation de la régie, il convient d'augmenter le montant de l'avance,

considérant qu'au regard de l'utilisation de la régie, il convient d'ajouter un mode de paiement des dépenses par virement,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 février 2025,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : MODIFIE à compter de la publication et transmission en Préfecture de la présente décision, l'arrêté municipal du 31 mai 2022 susvisé en ses articles 2, 3 et 5 comme suit :

« **ARTICLE 2** : DIT que la régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de transport (Billets SNCF et Avion, Péages, Carburant, parking),
- Location de voiture,
- Frais d'hébergement,
- Frais de restauration
- Alimentation,
- Activités diverses,
- Frais médicaux
- Produits pharmaceutiques et de traitement,
- Frais d'affranchissement,
- Fournitures (produits d'entretien...),
- Fourniture sportives et pédagogiques,
- Petits équipements
- Combustible (bouteilles de gaz, charbon de bois)
- Prestations de service

**ARTICLE 3** : DIT que les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlements suivants :

Numéraire,  
Carte bancaire,  
Virement.

**ARTICLE 5** : FIXE le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 60.000 €. »

**ARTICLE 2** : DIT que les autres dispositions de l'arrêté municipal en date du 31 mai 2022 susvisé restent inchangées.

**ARTICLE 3** : DIT que le Maire d'Ivry-sur-Seine et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication au Préfet du Val-de-Marne, et au comptable public d'Ivry-sur-Seine.

FAIT EN MAIRIE LE 07 FEV. 2025

TRANSMIS EN PREFECTURE  
LE 07 FEV. 2025  
RECU EN PREFECTURE  
LE 07 FEV. 2025  
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE  
LE 07 FEV. 2025

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine  
Et par délégation,

Ouarda KIROUANE  
Adjoint au Maire



Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de la présente décision.